

Règlement de fonctionnement de la Commission de mise en œuvre de l'OdASanté

du 5 septembre 2012

I. Fondements

Art. 1

Fondement

La Commission de mise en œuvre de l'OdASanté (ci-après Commission) est une commission permanente créée conformément au chapitre V, lettre A, article 17 des statuts de l'OdASanté.

Le Comité de l'OdASanté règle la composition, la constitution ainsi que les tâches et les compétences de la Commission dans le présent règlement de fonctionnement.

II. Composition

Art. 2

Composition

Les membres de la Commission sont les suivants :

- a. Les secrétaires généraux / générales de toutes les organisations cantonales et régionales du monde du travail Santé et Santé-Social (OrTra cantonales Santé et Santé-Social), qui sont membres ex officio.
- b. Une représentation de l'association faïtière des OrTra cantonales Santé de Suisse alémanique et de l'association faïtière des OrTra cantonales et régionales Santé-Social de Suisse latine (ci-après : associations faïtières des OrTra cantonales et régionales Santé et Santé-Social de Suisse alémanique et de Suisse latine).
- c. La direction de l'OdASanté, membre avec voix consultative.

Art. 3

Indemnités de séance et remboursement des frais

L'appartenance à la Commission ne donne pas droit au versement d'indemnités de séance ni au remboursement des frais.

III. Constitution et mode de travail

Art. 4

Constitution et présidence

La Commission se constitue elle-même dans le cadre du présent règlement. Elle élit en son sein une personne à la présidence.

Art. 5

Décisions

La Commission prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président / la présidente tranche. D'éventuelles divergences d'opinion entre les régions linguistiques doivent être communiquées pour information au Comité.

Art. 6
Groupes de travail

La Commission peut instituer dans ses rangs des groupes de travail permanents par région linguistique.

La Commission peut charger des groupes de travail constitués en son sein de préparer, de mettre en œuvre et de surveiller des affaires entrant dans ses attributions.

Art. 7
Secrétariat

Le secrétariat général de l'OdASanté assure le secrétariat de la Commission en collaboration avec les associations faitières des OrTra cantonales et régionales Santé et Santé-Social de Suisse alémanique et de Suisse latine.

IV. But et tâches

Art. 8
But

La Commission conseille le Comité pour les questions de mise en œuvre. Dans ce domaine, elle a un droit de proposition.

La Commission coordonne l'application des prescriptions sur la formation au niveau des OrTra cantonales et régionales Santé et Santé-Social ainsi que des établissements qui leur sont rattachés. Elle coordonne les mesures de marketing professionnel et d'information sur les professions au niveau des OrTra cantonales Santé et Santé-Social ainsi qu'avec le niveau national.

Art. 9
Tâches

La Commission a notamment pour tâches :

- de traiter et de coordonner les questions d'application des prescriptions sur la formation au niveau des OrTra cantonales et régionales Santé et Santé-Social, en ce qui concerne par exemple la procédure de qualification, les cours interentreprises et les outils pédagogiques ;
- d'élaborer, selon les besoins, des outils de mise en œuvre coordonnés ;
- de communiquer les éventuels problèmes d'application et les expériences recueillies ainsi que de formuler des propositions de solution aux commissions d'assurance qualité et de développement professionnel compétentes (CSDQ, CD PEC, CE, CAQ) ;
- d'évaluer les mesures de mise en œuvre ;
- d'observer le marché du travail et de faire part de ses constatations au Comité ou à l'organe compétent que le Comité aura désigné à cet effet ;
- d'harmoniser les mesures d'information sur les professions et de marketing professionnel aux niveaux cantonal et régional ainsi qu'avec le niveau national ;
- de communiquer les résultats des travaux de sa sphère de compétence aux OrTra cantonales et régionales Santé et Santé-Social, en accord avec le secrétariat général de l'OdASanté.

V. Position au sein de l'OdASanté

Art. 10
Principe

La Commission travaille de manière autonome dans le cadre du présent règlement.

Art. 11

Comité de l'OdASanté

La Commission peut demander au Comité de l'OdASanté de procéder à l'examen et à l'adaptation de fondements et de réglementations. Cette disposition s'applique également à des objets n'entrant pas dans son domaine de compétences, mais susceptibles d'avoir une influence majeure sur l'accomplissement de ses tâches.

Art. 12

Finances

Les dépenses de la Commission sont supportées par l'OdASanté dans les limites de ses possibilités financières et sous réserve des prestations des associations faitières des OrTra cantonales Santé et Santé-Social de Suisse alémanique et de Suisse latine conformément à l'article 7.

Art. 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement de fonctionnement a été approuvé par le Comité de l'OdASanté le 5.9.2012 et entre en vigueur à cette date.

Berne, le 5 septembre 2012



Bernhard Wegmüller
Président